



...la proposition de loi encadrant

## L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES

Inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale plus d'un an après son adoption par le Sénat, malgré l'engagement pris par le Gouvernement en faveur de la poursuite rapide de la navette parlementaire<sup>1</sup>, la proposition de loi encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques a été adoptée par l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> février 2024.

Légitimement très attendu, l'examen par l'Assemblée nationale a néanmoins abouti à la **réécriture de la plupart des dispositions de la proposition de loi, dans un sens souvent opposé au vote du Sénat**. Sur les dix-neuf articles que comportait le texte à l'issue du vote au Sénat, un seul a été adopté conforme par l'Assemblée nationale, tandis que **cinq ont été supprimés et treize autres ont été modifiés**.

Si l'Assemblée nationale a dans l'ensemble allégé les obligations s'imposant aux prestataires de conseil et aux consultants, elle a, dans le même temps, **étendu le champ d'application de la proposition de loi aux principales collectivités territoriales**, sur proposition du Gouvernement.

Tout en rappelant que l'encadrement du recours aux cabinets de conseil par l'État a fait l'objet d'avancées significatives depuis la publication, en mars 2022, du rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques, la commission a souligné la **nécessité qui demeure à légiférer sur le sujet**. Elle a, de plus, tenu à **garantir l'effectivité et l'opérationnalité de la proposition de loi**, par des aménagements dont certains visent à rétablir le dispositif voté par le Sénat en première lecture, et d'autres permettent de tenir compte des évolutions intervenues à l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, **maintenant sa position exprimée en première lecture, elle n'a pas jugé justifié d'intégrer dans le champ d'application du texte les collectivités territoriales** : d'une part, l'influence des cabinets de conseil sur les politiques menées par les collectivités n'a fait, à ce jour, l'objet d'aucune étude étayée et aucune donnée agrégée fiable sur le recours aux cabinets de conseil par les collectivités territoriales n'existe<sup>2</sup>. La **mission « flash » de l'Assemblée nationale** consacrée à ce sujet a d'ailleurs préconisé, non pas de légiférer à court terme, mais de réaliser une « *étude complémentaire* ». D'autre part, **tout un ensemble de mécanismes**, aussi bien **juridiques et administratifs** que **politiques**, permettent d'ores et déjà d'encadrer et de contrôler le recours aux cabinets de conseil par les collectivités territoriales. Pour la commission, la nécessité de légiférer à cette fin ne se pose donc assurément pas dans les mêmes termes que pour la sphère étatique, *a fortiori* alors que **le Gouvernement n'a effectué aucune consultation des associations d'élus locaux** avant de proposer l'intégration des collectivités territoriales dans le champ de la proposition de loi.

Sur la proposition de sa rapporteure, **la commission des lois a adopté la proposition de loi, modifiée par 15 amendements**.

<sup>1</sup> Lors de la discussion générale au Sénat, Stanislas Guerini, ministre de la transformation et de la fonction publiques, avait déclaré : « *Ma volonté est que le texte chemine : je l'ai dit publiquement et le réaffirme ici devant vous. La proposition de loi pourra être examinée soit dans le cadre d'une niche parlementaire, dont la programmation est à la main de chaque groupe, soit sur le temps réservé au Gouvernement. Je le redis, il est important pour le Gouvernement que la proposition de loi soit examinée* » (Journal officiel de la République française, compte rendu intégral de la séance du 18 octobre 2022, p. 3972).

<sup>2</sup> La direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'intérieur et des outre-mer ayant elle-même indiqué à la rapporteure ne pas disposer de ces données.

# 1. DÉMONSTRANT LA PERTINENCE DES ALERTES INITIALES DU SÉNAT, DES PROGRÈS ONT ÉTÉ RÉALISÉS DEPUIS 2022 AFIN DE MIEUX ENCADRER LE RECOURS PAR L'ÉTAT AUX CABINETS DE CONSEIL, SANS REMPLACER LA NÉCESSITÉ D'UN CADRE UNIFIÉ, CONTRÔLÉ ET SANCTIONNÉ

Le rapport de la **commission d'enquête du Sénat**, publié en **mars 2022**, a permis de prendre la mesure de l'influence exercée par les cabinets de conseil sur la décision publique et les risques que cette emprise fait peser sur la démocratie et la légitimité des responsables publics. La plupart des recommandations de la commission d'enquête ont été **retranscrites dans la présente proposition de loi**, adoptée en première lecture par le Sénat **en octobre 2022**. La prompt réaction du Gouvernement aux travaux du Sénat illustre la justesse du constat ainsi dressé et la nécessité d'établir un cadre légal à l'intervention des cabinets de conseil dans la sphère publique, dans un double objectif de **transparence de l'usage des derniers publics** et de renforcement des exigences en matière de **déontologie**.

## A. LES TRAVAUX DU SÉNAT ET LA PRESSION DE L'ACTUALITÉ ONT CONTRAINT LE GOUVERNEMENT À AGIR RAPIDEMENT POUR DÉVELOPPER UNE STRATÉGIE DE PILOTAGE DES DÉPENSES DE CONSEIL ET D'INTERNALISATION DES COMPÉTENCES DE CONSEIL

Le jour même de l'audition, le **19 janvier 2022**, par la commission d'enquête du Sénat de la ministre de la transformation et de la fonction publiques, alors Amélie de Montchalin, le **Premier ministre**, alors Jean Castex, a publié une **circulaire** relative à l'encadrement du recours par les administrations et les établissements publics de l'État aux prestations intellectuelles. L'**accord-cadre** de la direction interministérielle de la transformation publique (**DITP**) a quant à lui été établi à l'été 2022 en tenant compte de certaines préconisations sénatoriales<sup>1</sup>.

En outre, la volonté affichée par le Gouvernement d'une **internalisation de la fonction conseil** s'est traduite par la création d'un service de « conseil interne » au sein de la DITP, ainsi que par l'inauguration, en **mars 2024**, de l'**Agence de conseil interne de l'État**<sup>2</sup>.

Visant à répondre à l'impératif de transparence appelé de ses vœux par la commission d'enquête, un **jaune budgétaire** consacré au **recours aux conseils extérieurs** et reprenant partiellement les informations visées à l'article 3 de la présente proposition de loi a été annexé pour la première fois au projet de loi de finances pour 2024<sup>3</sup>.

## B. LES CABINETS DE CONSEIL SE SONT ÉGALEMENT ADAPTÉS À LA DEMANDE D'UN RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Le syndicat professionnel représentatif des sociétés de conseil en France, **Syntec Conseil**, a publié, en **septembre 2022**, une **charte de déontologie** visant les interventions de conseil auprès du secteur public<sup>4</sup> – lequel représenterait entre 8 % et 10 % du marché du conseil.

---

<sup>1</sup> Les cahiers des clauses administratives particulières prévoient ainsi, entre autres, l'interdiction pour les cabinets de conseil d'utiliser les sceaux, timbres, cachets et marques de l'administrations ; l'obligation pour les cabinets de conseil d'intervenir avec probité et intégrité ; l'obligation d'employer la langue française dans les échanges avec l'administration et la rédaction des documents.

<sup>2</sup> Rattachée à la DITP, l'Agence devrait compter 75 agents à la fin de l'année 2024.

<sup>3</sup> Le document qui a été publié en annexe au projet de loi de finances pour 2023 ne constituait pas un « jaune budgétaire » à proprement parler, puisqu'il n'avait pas été formellement créé par une loi de finances.

<sup>4</sup> <https://syntec-conseil.fr/wp-content/uploads/2022/09/Charte-deontologie-secteur-public-Syntec-Conseil.pdf>

## C. UNE RÉDUCTION TANGIBLE DES COMMANDES DE LA PART DE L'ÉTAT QUI N'ANNULE PAS POUR AUTANT LA NÉCESSITÉ DE LÉGISFÉRER EN LA MATIÈRE

Les premières mesures gouvernementales en faveur d'un pilotage plus fiable des dépenses de conseil et d'une internalisation des compétences de conseil ont eu pour conséquence une **diminution du recours aux prestations de conseil extérieur par l'État**. Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a ainsi indiqué que les dépenses de conseil externes de l'État auraient été **divisées par trois entre 2021 et 2023**<sup>1</sup> ; cette évaluation ne tient toutefois pas compte de l'ensemble des prestations de conseil – notamment le conseil informatique –, ni n'inclut les dépenses des opérateurs, comme le souligne la **Cour des comptes** dans son rapport public thématique de juillet 2023.

Si l'ensemble des initiatives, gouvernementales comme privées, vont assurément dans le bon sens, elles ne sauraient répondre à elles seules aux enjeux mis en lumière par la commission d'enquête du Sénat, qui nécessitent l'instauration, par la loi, d'un cadre unifié, contrôlé et sanctionné du recours par l'État aux prestations de conseil extérieur.

## 2. UNE CONVERGENCE DE VUES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AVEC LE SÉNAT QUI PERMET, DANS UN OBJECTIF D'OPÉRATIONNALITÉ, D'ACCEPTER CERTAINES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LES DÉPUTÉS

### A. LA COMMISSION A ACCEPTÉ OU MODIFIÉ À LA MARGE LE TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN CE QUI CONCERNE LA TRANSPARENCE DU RECOURS AUX PRESTATIONS DE CONSEIL ET DE L'ACTION DES CONSULTANTS

#### 1. Fixer aux prestataires et aux consultants des règles d'intervention claires et adaptées et garantir l'information des citoyens

La commission a constaté avec satisfaction que **l'objectif de transparence du recours aux cabinets de conseil**, qu'elle avait soutenu en première lecture, **a été confirmé par l'Assemblée nationale**.

Ainsi, **l'article 2**, qui crée de nouvelles règles afin, d'une part, de mieux identifier les consultants dans leurs relations avec l'administration et avec des tiers et, d'autre part, de mettre en évidence leurs apports dans les documents qu'ils produisent pour l'administration, n'a fait l'objet que de modifications mineures à l'Assemblée nationale, qui a prévu deux exceptions, limitées à des cas ciblés, à l'application de ces règles. Sans revenir entièrement sur ces exceptions, la commission a uniquement **rétabli l'obligation de mentionner la participation d'un cabinet de conseil à la rédaction d'un document à destination du public**, y compris lorsqu'il s'agit d'une prestation de conseil en communication.

La commission se félicite également que, malgré le souhait inverse du Gouvernement, l'Assemblée nationale ait maintenu, **à l'article 3**, la **publication d'un rapport listant les prestations de conseil effectuées pour le compte de l'État** et de ses établissements publics. Le maintien de ce rapport apparaît d'autant plus nécessaire que **le jaune budgétaire**, créé par la loi de finances pour 2023<sup>2</sup>, **ne respecte pas pleinement les obligations légales** puisqu'il ne contient pas toutes les informations demandées par la loi de finances et que ces informations n'ont pas été publiées en format ouvert. Par conséquent, **la commission a rétabli en grande partie la rédaction initiale de l'article 3** – les députés ayant réduit le périmètre des informations demandées –, à laquelle elle a ajouté l'obligation de publication en format ouvert qui figurait à l'article 4, dont elle a maintenu la suppression.

<sup>1</sup> Le montant des crédits consommés (en autorisations d'engagement) s'élève à plus de 271 millions d'euros en 2021, contre 35 millions d'euros lors du premier semestre 2023 (jaune budgétaire « Recours aux conseils extérieurs », p. 14).

<sup>2</sup> Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

## 2. Évaluer la valeur ajoutée de la prestation de conseil pour l'administration

Outre la simple constatation d'un service fait à des fins comptables, **l'Assemblée nationale et le Sénat ont reconnu la nécessité de procéder à l'évaluation systématique et formalisée des prestations de conseil externe** par l'administration en ayant bénéficié. Les deux assemblées ayant utilement affiné, en première lecture, les attentes relatives à cette obligation nouvelle, la commission a adopté **l'article 6** sans modification.

### B. LA COMMISSION A APPROUVÉ LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES DE L'ADMINISTRATION TELLES QU'ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La commission a adopté sans modification les articles 17 et 18, qui visent tous deux à **protéger les données de l'administration**. L'article 17, qui impose au prestataire de conseil de supprimer les données collectées dans le cadre de la prestation une fois celle-ci terminée, **a été utilement complété par l'Assemblée nationale**, qui a prévu que ces données devront être transmises à l'administration bénéficiaire avant leur suppression. Bien que le Sénat ait souhaité, en première lecture, rendre systématique la réalisation d'un audit de sécurité des systèmes d'information du cabinet de conseil pour que celui-ci puisse candidater à un marché public de prestation intellectuelle, **la commission a jugé acceptable la rédaction de l'article 18** issue de l'Assemblée nationale, qui centre la réalisation de ces audits, à la demande de l'administration, sur les marchés au cours desquels le prestataire pourrait avoir accès à des « *données d'une sensibilité particulière [...] et si leur violation est susceptible d'engendrer une atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé ou à la vie des personnes ou à la protection de la propriété intellectuelle* ».

## 3. AFIN DE GARANTIR L'EFFECTIVITÉ ET LA PROPORTIONNALITÉ DU TEXTE, LA NÉCESSITÉ DE RÉTABLIR CERTAINES DISPOSITIONS ADOPTÉES EN PREMIÈRE LECTURE AU SÉNAT ET DE S'OPPOSER À L'EXTENSION DE LA PROPOSITION DE LOI AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### A. AFIN D'ASSURER LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE ET PROPORTIONNÉE DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES PRÉVUES PAR LA PROPOSITION DE LOI, LA COMMISSION A RÉTABLI LES POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE SANCTION DONT LE SÉNAT AVAIT DOTÉ LA HATVP EN PREMIÈRE LECTURE

#### 1. Clarifier la nature des obligations déontologiques prévues et le champ des personnes physiques concernées

La commission a salué l'adoption par l'Assemblée nationale de l'obligation faite aux prestataires et aux consultants d'adresser à l'administration **une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts**. Dans un souci de proportionnalité, elle a néanmoins jugé souhaitable de **recentrer** l'obligation de déclaration d'intérêts **sur les seuls consultants ayant des fonctions d'encadrement ou de supervision** dans la prestation de conseil concernée, pour en exempter les consultants ayant un profil « junior ».

De plus, afin **d'objectiver le plus possible les éléments devant figurer dans la déclaration d'intérêts**, la commission a préféré substituer à la formulation de « *[missions] susceptibles de générer une influence sur la conduite ou sur l'issue de la prestation de conseil envisagée* », celle, retenue par la commission des lois de l'Assemblée nationale, de « *[prestations] réalisées auprès d'un client dont les intérêts interfèrent avec ceux de l'administration bénéficiaire et dont l'objet est en lien avec celui de la prestation de conseil concernée* ».

## 2. Conférer à la HATVP les moyens adaptés à sa nouvelle mission de contrôle du respect, par les cabinets de conseil, de leurs obligations déontologiques

Le **pouvoir de contrôle sur place** – s’ajoutant au pouvoir de contrôle sur pièces – dont le Sénat a doté la HATVP en première lecture a été **supprimé en séance publique par l’Assemblée nationale sur un amendement du Gouvernement** au motif qu’un tel pouvoir serait « *excessif et non cohérent* ». La commission rappelle, bien au contraire, que ce pouvoir a d’ores et déjà été reconnu à la HATVP dans le cadre de sa mission de contrôle des obligations des représentants d’intérêts et qu’il y a fait la preuve de son utilité. Afin de **garantir l’efficacité et la crédibilité du dispositif de contrôle institué par la loi et mis en œuvre par la HATVP**, la commission a redonné à celle-ci le pouvoir de contrôle sur place dans les conditions votées par le Sénat en première lecture.

En outre, dans la mesure où le recours à la sanction pénale n’est guère adapté s’agissant de manquements à des obligations déclaratives, au regard des délais associés et donc de son caractère faiblement dissuasif, la commission a jugé nécessaire de **rétablir le régime de sanctions administratives adopté par le Sénat en première lecture**. Ces sanctions, pouvant prendre la forme d’amendes, seraient prononcées par la **commission des sanctions**, nouvel organe créé au sein de la **HATVP** et composé de trois magistrats.

## 3. Rétablir les règles spécifiques d’encadrement des mobilités entre le secteur du conseil et l’administration

Pour la commission, le régime spécifique de contrôle des mobilités entre l’administration et le secteur du conseil, prévu par le texte initial de la proposition de loi, reposant sur la saisine obligatoire pour avis de la HATVP par l’autorité hiérarchique, constitue certes une **dérogation substantielle au régime actuel de contrôle des mobilités**, tel qu’il découle de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 ; pour autant, cette dérogation paraît **justifiée dans son principe** au regard des enjeux propres au secteur du conseil, et semble **raisonnable dans ses implications**. Aussi la commission a-t-elle **rétabli les dispositions adoptées à ce titre par le Sénat en première lecture**.

## B. LA COMMISSION S’EST OPPOSÉE À L’EXTENSION « À L’AVEUGLE » DU CHAMP D’APPLICATION DU TEXTE AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

S’agissant du périmètre d’application du texte, la commission a accepté, **dans un objectif de compromis**, certains des apports de l’Assemblée nationale. Ainsi, à l’article 1<sup>er</sup>, la commission a maintenu certaines dérogations prévues par l’Assemblée nationale, en particulier **la fixation d’un seuil de 60 millions d’euros de dépenses annuelles de fonctionnement pour déterminer les établissements publics nationaux concernés** par le texte. En revanche, **elle a supprimé** l’exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ainsi que **le seuil de 200 millions d’euros** que l’Assemblée nationale souhaitait **appliquer aux établissements publics de santé**, jugeant celui de 60 millions d’euros suffisamment restrictif.

Pour éviter toute ambiguïté quant au périmètre du texte, la commission a précisé **qu’il ne s’appliquait pas au conseil financier effectué par les banques**, celles-ci disposant déjà d’une réglementation propre. Elle a en outre **recentré les prestations informatiques auxquelles s’appliqueront le texte sur celles qui revêtent un caractère stratégique**.

En parallèle, **la commission s’est fermement opposée à l’intégration**, opérée par l’article 1<sup>er</sup> *bis*, inséré par l’Assemblée nationale, **des collectivités territoriales au périmètre du texte**, autant **pour des raisons d’opportunité** qu’en raison d’un **désaccord affirmé quant à la méthode employée**.

En effet, le recours aux prestations de conseil par les collectivités territoriales relève de préoccupations généralement plus ciblées et souvent, d’ailleurs, imposées par la loi, à l’instar des évaluations environnementales qui doivent être obligatoirement réalisées par des tiers. L’intégration des collectivités territoriales dans le périmètre de la présente proposition de loi constituerait ainsi **une superposition d’obligations** qui peut paraître disproportionnée et représenter une charge administrative trop importante.

En outre, l'**opacité** qui caractérisait, au vu des conclusions de la commission d'enquête, le recours aux prestations de conseil par l'État, **ne concerne pas avec la même acuité les collectivités territoriales**, pour lesquelles **de nombreux mécanismes de contrôle et de transparence existent déjà** : d'une part, le **code de la commande publique** s'applique pleinement aux prestations de conseil contractées par les collectivités territoriales, et, d'autre part, le **code général des collectivités territoriales** (CGCT) permet aux assemblées délibérantes locales, dans lesquelles siègent des membres de l'opposition, d'exercer un contrôle sur ces prestations de conseil, ce qui représente une différence essentielle avec les administrations centrales et les établissements publics nationaux.

Quant à la **méthode**, la commission a relevé **trois difficultés majeures**.

En premier lieu, **les travaux de la commission d'enquête n'ont pas porté sur le recours par les collectivités territoriales aux prestations de conseil** : aucun panorama exhaustif n'a pu, par conséquent, être dressé quant à l'étendue de ce recours.

En deuxième lieu, si l'Assemblée nationale a bien mené une mission « *flash* » sur le sujet, d'une part **celle-ci s'est opposée à une large extension du périmètre du texte aux collectivités territoriales** ; d'autre part, elle a suggéré d'approfondir l'étude de la question avant de légiférer – or une telle étude n'a pas été réalisée à ce jour.

En troisième lieu, et il s'agit de la difficulté la plus significative, **le Gouvernement**, qui est pourtant à l'origine de cette extension, **n'a mené aucune consultation auprès des associations des élus locaux avant de la proposer**. Du reste, les associations d'élus locaux auditionnées par la rapporteure ont unanimement exprimé leur opposition à l'intégration des principales collectivités territoriales au périmètre du texte.

## POUR EN SAVOIR +

- [Rapport n° 2112 \(XVI<sup>e</sup> législature\)](#) fait par Bruno Millienne et Nicolas Sansu au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques, janvier 2024 ;
- [Annexe au projet de loi de finances pour 2024](#) sur le recours aux conseils extérieurs, octobre 2023 ;
- [Communication de Marie Lebec et Nicolas Sansu, au nom de la mission « flash » de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le champ d'application de la proposition de loi encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques](#), juillet 2023 ;
- [Rapport public thématique](#) de la Cour des comptes sur le recours par l'État aux prestations intellectuelles de cabinets de conseil, juillet 2023 ;
- [Rapport n° 38 \(2022-2023\)](#) fait par Cécile Cukierman au nom de la commission des lois du Sénat sur la proposition de loi encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques, octobre 2022 ;
- [Rapport d'information n° 578 \(2021-2022\)](#) fait par Éliane Assassi au nom de la commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques, mars 2022.



## EN SÉANCE

Lors de la séance publique, **le Sénat a adopté 12 amendements.**

À l'article 1<sup>er</sup>, le Sénat a modifié le champ d'application du texte **en excluant les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) mais en maintenant les centrales d'achat** ([amendement n° 26](#)). Le Sénat est **en outre revenu sur l'exclusion des prestations de conseil relatives aux participations de l'État et des prestations de conseil en investissement et en gestion de patrimoine effectuées par les établissements bancaires** ([amendement n° 11](#)). Il a également **élargi le périmètre des prestations de conseil informatique concernées**, en y ajoutant l'étude de projet applicatif et le forfait de service de projet applicatif ([amendement n° 22](#)). Enfin, **il a supprimé le décret d'application**, estimant que celui-ci faisait courir un risque de dénaturation du texte par le Gouvernement ([amendements identiques n° 12 rect. bis](#) et [n° 23](#)).

Dans un souci constant de transparence, le Sénat a, à l'article 3, **rétabli l'obligation de publication en format ouvert** du bon de commande ou de l'acte d'engagement lorsque la prestation de conseil se rattache à un accord-cadre et l'obligation de **mention des prestations de conseil dans le rapport social unique** de l'administration concernée ([amendements identiques n° 13 rect. bis](#) et [n° 24](#)). Il a également rétabli la publication en données ouvertes des **actions de démarchage, de prospection et de mécénat** que les cabinets de conseil devront déclarer en application de la proposition de loi ([amendement n° 15 rect. bis](#)).

Le Sénat a par ailleurs rétabli la possibilité, pour les organisations syndicales de fonctionnaires, de **saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique** en cas de manquement constaté de la part des consultants et prestataires de conseil aux obligations déontologiques que tend à créer la proposition de loi ([amendements identiques n° 4 rect.](#) et [n° 25](#)).

Adopté en première lecture par le Sénat, le nouveau motif d'exclusion des procédures de passation des marchés publics pour **faux témoignage devant une commission d'enquête parlementaire** a été rétabli à l'article 15, afin de renforcer le caractère dissuasif des sanctions prévues par la proposition de loi ([amendement n° 16](#)).



**François-Noël Buffet**

Président de la commission

Sénateur  
(Les Républicains)  
du Rhône



**Cécile Cukierman**

Rapporteure

Sénatrice  
(Communiste  
Républicain  
Citoyen et  
Écologiste -  
Kanaky)  
de la Loire

Commission des lois constitutionnelles,  
de législation, du suffrage universel,  
du Règlement et d'administration générale

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-720.html>